



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *HW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 649

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1269

ENTRE :

H. W.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Angela Ryan Bourgeois

Date de l'audience par téléconférence : Le 18 mai 2021

Date de la décision : Le 6 juillet 2021

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] H. W., la requérante, n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] Le présent appel porte sur la deuxième demande de pension d'invalidité de la requérante, que le ministre de l'Emploi et du Développement social a reçue en novembre 2019.

[4] La requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime pour la première fois en février 2010. Le ministre a rejeté sa demande. La requérante a fait appel de cette décision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Ce n'est pas moi qui ai instruit cet appel. La division générale a rejeté l'appel de la requérante, concluant qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle était invalide au titre du RPC au 31 décembre 2007. La division d'appel a confirmé la décision de la division générale et, en janvier 2019, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la division d'appel. La Cour d'appel fédérale a jugé que la preuve médicale n'était pas suffisante pour démontrer que la requérante était invalide au 31 décembre 2007¹.

[5] Au cours de ces procédures, la requérante a présenté une demande de pension de retraite anticipée du Régime. Sa demande de retraite anticipée a été accueillie et elle a commencé à recevoir sa pension de retraite en janvier 2015.

[6] Le ministre a rejeté la deuxième demande de pension d'invalidité de la requérante. Il dit que la loi ne permet à la requérante pas de faire cesser sa pension de retraite pour recevoir une pension d'invalidité, et que l'exception en cas d'incapacité ne s'applique pas à elle.

¹ La décision de la Cour d'appel fédérale est datée du 25 janvier 2019 et commence à la page GD2-74 du dossier d'appel.

Ce que je dois décider

[7] Les deux questions que je dois trancher sont les suivantes :

- La requérante peut-elle faire cesser sa pension de retraite?
- La requérante satisfait-elle au critère d'incapacité?

Motifs de ma décision

[8] Il y a des règles qui régissent qui peut recevoir une pension d'invalidité du Régime. J'ai dû décider si la requérante respectait ces règles. Elle ne les respecte pas parce qu'elle reçoit une pension de retraite du Régime qu'elle ne peut pas faire cesser. Je rends cette décision après avoir examiné ce qui suit.

Exigences du Régime en matière d'invalidité

[9] Pour recevoir une pension d'invalidité, il faut satisfaire aux **quatre** exigences suivantes :

- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans;
- ne pas recevoir de pension de retraite du Régime;
- être invalide;
- avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité².

[10] La deuxième exigence de ne pas recevoir de pension de retraite est au cœur de l'appel de la requérante.

[11] La loi dit qu'une fois qu'une personne commence à recevoir une pension de retraite du Régime, elle ne peut pas demander ou redemander de pension d'invalidité³.

[12] La requérante reçoit une pension de retraite depuis janvier 2015. Par conséquent, même si elle répond aux trois autres exigences (ne pas avoir atteint l'âge

² Voir l'article 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir l'article 70(3) du *Régime de pensions du Canada*.

de 65 ans, être invalide et avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité), elle ne peut recevoir une pension d'invalidité que si elle peut faire cesser sa pension de retraite.

Il y a deux façons de faire cesser une pension de retraite du Régime

[13] La première façon de faire cesser une pension de retraite est de présenter une demande écrite dans les six mois suivant le commencement du paiement de la pension de retraite⁴. La date de début est la date à laquelle la pension est devenue payable, et non la date à laquelle le premier paiement est reçu.

[14] La deuxième façon est de faire cesser une pension de retraite pour recevoir une pension d'invalidité. Cela ne peut se faire que si la personne est réputée être devenue invalide avant le mois où elle a commencé à recevoir sa pension de retraite⁵.

La requérante ne peut pas faire cesser sa pension de retraite

[15] La requérante a commencé à recevoir sa pension de retraite en janvier 2015.

[16] Elle ne peut pas faire cesser sa pension de retraite pour les raisons suivantes :

- elle n'a pas demandé au ministre de faire cesser sa pension de retraite dans les six mois suivant janvier 2015;
- elle ne peut être réputée être devenue invalide avant qu'elle ne commence à recevoir sa pension de retraite en janvier 2015.

[17] La raison pour laquelle la requérante ne peut être réputée être devenue invalide avant janvier 2015 est que la loi prévoit qu'une personne ne peut être réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de 15 mois à la date à laquelle le ministre a reçu sa demande de pension d'invalidité⁶.

⁴ Voir l'article 66(1) du *Régime de pensions du Canada* et l'article 46.2 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

⁵ Voir l'article 66(1.1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁶ Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

[18] Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité de la requérante en novembre 2019. Elle est réputée être devenue invalide 15 mois plus tôt, soit en août 2018.

[19] Comme la requérante est réputée être devenue invalide en août 2018, soit après qu'elle ait commencé à recevoir sa pension de retraite en janvier 2015, elle ne peut pas faire cesser sa pension de retraite pour recevoir une pension d'invalidité.

[20] La requérante m'a demandé de conclure qu'elle était incapable de former l'intention de demander une pension d'invalidité plus tôt. La requérante fait référence à une disposition du RPC qui permet de prolonger la période de 15 mois jusqu'au moment où sa période dernière d'incapacité a commencé⁷. C'est ce qu'on appelle la disposition relative à l'incapacité.

La disposition relative à l'incapacité ne s'applique pas

[21] Si la deuxième demande de pension de la requérante a été retardée pour cause d'incapacité, il se peut qu'elle puisse quand même faire cesser sa pension de retraite.

[22] Une personne est incapable si elle n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant la date à laquelle celle-ci a réellement été faite⁸. La période d'incapacité doit être une période continue⁹.

[23] Le critère juridique pour déterminer l'incapacité est précis et ciblé. Il **ne consiste pas** à savoir si une personne :

- sait à quelles prestations elle a droit;
- a la capacité de présenter, de préparer, de traiter ou de remplir une demande;
- est capable de composer avec les conséquences de la présentation d'une demande¹⁰.

⁷ Voir l'article 60(9) du *Régime de pensions du Canada*.

⁸ Voir l'article 60(9) du *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Voir l'article 60(10) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁰ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Hines*, 2016 CF 112, *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78 et *Canada (Procureur général) c Poon*, 2009 CF 654.

[24] Pour obtenir gain de cause, la requérante doit démontrer qu'elle était incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander une pension entre janvier 2015 et novembre 2019. Elle doit le démontrer selon la prépondérance des probabilités, ce qui signifie que cela est plus probable qu'improbable.

- **La période d'incapacité alléguée (la période pertinente)**

[25] La requérante dit avoir été tellement dépassée par les procédures liées à sa première demande de pension d'invalidité qu'elle en est devenue incapable. Elle est devenue incapable au début de 2015 lorsqu'elle a commencé à recevoir des documents de l'unité des services juridiques du ministre. Elle dit que son incapacité a pris fin lorsqu'elle a fait sa demande de prestations en novembre 2019.

[26] La période d'incapacité alléguée s'étend donc de janvier 2015 à novembre 2019¹¹.

La requérante était capable de former l'intention de demander une pension

[27] J'estime que la preuve montre que la requérante était capable de former l'intention de demander une pension pendant la période pertinente.

[28] Au moment d'évaluer si une personne était incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander une pension, je dois penser aux activités que cette personne a faites pendant la période pertinente. En effet, l'intention de demander une pension n'est pas très différente de la capacité de former une intention pour d'autres choses dans la vie¹².

[29] Considérées dans leur ensemble, les activités de la requérante au cours de la période pertinente ne permettent pas de conclure qu'elle était incapable **de façon continue** de former ou d'exprimer l'intention de demander une pension.

¹¹ La sœur de la requérante estime que l'incapacité de la requérante a commencé lorsqu'elle a dû cesser de travailler à temps plein. Ni une période plus longue ni une période plus courte d'incapacité alléguée n'aurait changé ma décision.

¹² Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Kirkland*, 2008 CAF 144 et *Sedrak c Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 CAF 86.

- **La preuve médicale ne permet pas de conclure à une incapacité**

[30] J'ai examiné les rapports médicaux au dossier de la requérante, y compris les rapports de 2016 de la D^{re} Kerr¹³. Ceux-ci montrent que la requérante s'est très rapidement épuisée mentalement, que sa vitesse de traitement de l'information avait beaucoup ralenti et qu'elle était incapable de faire plusieurs tâches à la fois. Elle avait des problèmes de concentration et de la difficulté à accomplir des tâches, comme la paperasse. Elle a signalé des limitations fonctionnelles pouvant correspondre à une invalidité et a obtenu des résultats dans son questionnaire cognitif indiquant la présence de troubles cognitifs. La D^{re} Kerr a souligné que la requérante était cohérente, mais facilement distraite, et que son discours était tangentiel. La D^{re} Kerr a écrit qu'elle avait besoin d'aide pour son appel concernant le Régime en raison de sa fatigue débilante, de ses troubles cognitifs, de ses troubles du sommeil et de ses douleurs.

[31] Les rapports de la D^{re} Kerr montrent que la requérante était peut-être invalide en 2016, mais pas qu'elle était incapable de façon continue de prendre des décisions pendant la période pertinente. La D^{re} Kerr a recommandé que la requérante bénéficie d'un **soutien** pour son appel portant sur sa demande de pension d'invalidité. Elle n'a pas dit qu'elle était incapable de prendre ses propres décisions.

[32] La requérante a consulté des professionnels de la santé pendant la période pertinente. Rien n'indique que ces professionnels aient remis en question sa capacité de consentir à un traitement.

- **La requérante a pris ses propres décisions**

[33] La requérante et sa sœur ont expliqué qu'elle s'était sentie dépassée par la procédure d'appel liée à sa première demande de pension d'invalidité. J'ai écouté attentivement ce qu'elles avaient à dire à ce sujet. J'ai tenu compte de l'argument de la requérante selon lequel la procédure l'avait rendue incapable. Elle a été forcée de s'occuper de ses appels malgré son incapacité de travailler. Elle a l'impression d'avoir été manipulée et mal représentée. Sa sœur a dit que d'autres personnes se sont

¹³ Voir les rapports à partir de la page GD8-8.

occupées de préparer l'appel pour la requérante. Elle affirme que la requérante ne comprenait pas l'importance des délais. La requérante soutient que c'est parce qu'elle était dépassée par les événements. Elle affirme qu'elle avait demandé une pension de retraite sur le conseil de quelqu'un qui lui avait dit qu'elle avait besoin d'un revenu quelconque¹⁴.

[34] La sœur de la requérante a dit qu'elle aide la requérante dans ses tâches. Elle lui rappelle quand manger ainsi que ce qu'elle doit faire et quand elle doit le faire. Elle gère ses rendez-vous médicaux et ses médicaments. Elle ne se rend pas régulièrement à la clinique médicale avec elle. Elle l'amène à la banque et l'accompagne au guichet.

[35] La sœur de la requérante a expliqué qu'elle estimait qu'elle était incapable de former l'intention de faire des demandes lorsqu'elle a demandé une pension d'invalidité et une pension de retraite. Elle a dit à la requérante de demander une pension d'invalidité dès qu'elle a cessé de travailler, mais la requérante était préoccupée par la santé de leur mère. La sœur de la requérante a affirmé que celle-ci ne comprenait pas qu'il y avait des délais à respecter et des formulaires à remplir. Elle pense que la requérante n'aurait pu faire aucune des demandes par elle-même.

[36] Je crois ce que la requérante et sa sœur ont dit. Leurs témoignages étaient authentiques et directs.

[37] Je n'ai aucun doute que la requérante avait besoin d'aide pour divers aspects de sa vie au cours de la période pertinente. Toutefois, la question n'est pas de savoir de savoir si la requérante était capable de présenter, de préparer, de traiter et de remplir les formulaires de demande ou si elle était capable de composer avec les procédures après avoir présenté ses demandes¹⁵. La question que je dois trancher est de savoir si la requérante était capable de former l'intention de faire une demande, ce qui est le même type de capacité nécessaire pour prendre d'autres décisions.

¹⁴ Elle a demandé une pension de retraite en octobre 2014, avant le début de la période pertinente.

¹⁵ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78 et *Canada (Procureur général) c Poon*, 2009 CF 654.

[38] La requérante a besoin d'aide pour s'organiser et se déplacer, mais elle n'a jamais cessé de prendre ses propres décisions en matière de soins de santé et de finances. La requérante n'a pas nommé quelqu'un pour prendre ces décisions à sa place, et je ne vois aucune preuve convaincante qu'elle n'aurait pas dû prendre ses propres décisions.

- La requérante a eu besoin d'aide pour faire appel devant la Cour d'appel fédérale

[39] La sœur de la requérante a affirmé qu'elle a été horrifiée de voir à l'audience devant la Cour d'appel fédérale en janvier 2019 que la requérante ne pouvait pas se concentrer sur les questions ou s'expliquer correctement. Elle estime qu'il était évident que la requérante ne pouvait pas se débrouiller, mais que la Cour ne lui a pas donné le temps de trouver ses documents et de répondre.

[40] Je reconnais que la requérante a eu besoin d'aide pour faire appel. Cependant, être incapable de se représenter soi-même efficacement ne prouve pas que l'on est incapable de prendre des décisions. La requérante a décidé d'en appeler de la décision du ministre, de la décision de la division générale et de la décision de la division d'appel. Elle a peut-être été guidée et aidée par d'autres personnes, mais la preuve montre que c'est elle qui a pris la décision de poursuivre ces appels¹⁶.

Conclusion

[41] La requérante croit sincèrement qu'elle était incapable pendant la période pertinente. Je compatis avec elle, mais je dois respecter la loi. J'estime qu'elle n'a pas satisfait au critère rigoureux d'incapacité. Elle n'a pas démontré qu'elle était incapable de façon continue de former ou d'exprimer l'intention de demander une pension d'invalidité pendant la période pertinente. Cela signifie que je ne peux pas prolonger la

¹⁶ Voir la page GD8-3 où la requérante affirme avoir suivi les conseils de la D^{re} Kerr pour obtenir du soutien (juridique et social) pour son appel. Cela montre qu'elle prenait ses propres décisions. Voir aussi les pages GD8-5 et GD8-13, qui montrent qu'en novembre 2014 (avant la période pertinente), la requérante a demandé une copie de l'enregistrement audio de l'audience et qu'elle a fait un suivi concernant cette demande pendant la période pertinente. Il s'agit d'une preuve qu'elle était capable de prendre des décisions pendant la période pertinente.

période de 15 mois et que la requérante ne peut pas faire cesser sa pension de retraite du Régime. Comme elle ne peut pas faire cesser sa pension de retraite, elle ne peut pas satisfaire aux exigences pour recevoir une pension d'invalidité du Régime.

[42] L'appel est rejeté.

Angela Ryan Bourgeois
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu